

Choisy Le Roi, le 9 Mai 2017

**SAISON 2016/2017**

**PROCES-VERBAL N°5  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Samedi 29 Avril 2017**

---

**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

**ABSENTE :**

Madame	Florence BAIGNET,	Membre
--------	-------------------	--------

**ASSISTE :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
--------	---------------------	-----------------------------



Le Samedi 29 Avril 2017 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Présenté au prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : /  
Auteur : Georges LOISNEL

### AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 01/02/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2
  - Le 24/01/2017 - Rapport de la marqueuse
  - Le 24/01/2017 - Rapports du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Du 2<sup>ème</sup> arbitre
- ✓ Le 13/02/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 21/03/2017 – Demandes de rapports au Joueur 1 du Club 1, au Joueur 2 du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 24/03/2017 – Courriel du Club 1 à la CCDE
- ✓ Le 24/03/2017 – Rapports du Joueur 2 du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 27/03/2017 – Courrier de convocation du Joueur 1 du Club 1
- ✓ Le 05/04/2017 – Courriel de la maman du Joueur 1 du Club 1

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il ressort des éléments soumis à la CCD que le Joueur 1 du Club 1 a proféré des propos grossiers et injurieux à l'encontre du Joueur 2 du Club 1 en le traitant de « *fil de pute* »
- Qu'un tel comportement est purement et simplement inacceptable et injustifiable ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur 1 du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux tenus à l'encontre d'un autre joueur pendant le match** »

**Le Joueur 1 du Club 1** → est sanctionné de **3 matchs fermes de « suspension de compétition » à compter du 24 Septembre 2017**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

### AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 23/02/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2
  - Le 12/02/2017 - Rapport du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Le 12/02/2017 - Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 01/03/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 06/03/2017 – Courrier de notification de mesures conservatoires prononcées à l'encontre de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 20/03/2017 – Demande de rapports au Capitaine du Club 1, au Capitaine du Club 2, à l'Entraîneur du Club 2, à l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 24/03/2017 – Rapports de l'Entraîneur du Club 1 et du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 23/03/2017 – Rapports du Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 28/03/2017 – Courrier de convocation de l'Entraîneur du Club 1 devant la CCD

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il ressort de manière non équivoque et non contestée par l'Entraîneur du Club 1 lui-même qu'au cours de la rencontre opposant son équipe à celle du Club 2, ce dernier a insulté le premier arbitre en proférant les mots suivants ; « *enculé* » « *je vais niquer ta femme* » « *fils de pute !* » ;
- Que ces propos sont d'évidence intolérables dans une enceinte sportive à l'encontre d'un officiel, qui plus est, devant la femme et le fils de ce dernier ;
- Que sans s'arrêter à de telles ignominies, l'Entraîneur du Club 1 a également, après la rencontre, craché sur le 1<sup>er</sup> Arbitre ;

Qu'un comportement aussi dégoûtant et insultant porte atteinte à l'image de son club, de la FFVB et du sport en général ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux tenus à l'encontre du 1<sup>er</sup> Arbitre durant et après la rencontre ainsi que pour un crachat sur le premier arbitre à l'issue de la rencontre** »

**L'Entraîneur du Club 1 → est sanctionné de 24 mois ferme de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

**Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits à l'égard de l'arbitre, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.**

## AFFAIRE MATCH N2 – CLUB 1/CLUB 2

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 23/03/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match N2 – Club 1/Club 2
  - Le 15/02/2017 - Rapport du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Le 16/03/2017 - Rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre
- ✓ Le 23/03/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 27/03/2017 – Demandes de rapports au Joueur 1 du Club 2, au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, à l'Entraîneur du Club 2 et au Joueur 2 du Club 2
- ✓ Le 27/03/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 28/03/2017 – Rapport du Joueur 1 du Club 2
- ✓ Le 29/03/2017 – Demande de rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 01/04/2017 – Rapport du Capitaine du Club 1
- ✓ Le 03/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 04/04/2017 – Rapport du Capitaine du Club 2
- ✓ Le 06/04/2017 – Courriers de convocations du Joueur 2 du Club 2 et du Joueur 1 du Club 2

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs TOUSSAINT et REBBOT n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il ressort des éléments soumis à la CCD qu'après la rencontre opposant le Club 2 au Club 1, le Joueur 1 du Club 2 a tenu à l'égard des arbitres ayant officié pendant le match des propos grossiers : « *plus vous êtes payés pour arbitrer comme une merde, c'est inadmissible* »
- Que si tout joueur est libre d'exprimer son opinion sur la qualité de l'arbitrage, après une rencontre auprès des officiels, cette opinion doit être mesurée et exempte de toute grossièreté ou injure ;

- Que les propos prononcés par le Joueur 1 du Club 2 sont inacceptables quand bien même les intérêts en jeu furent importants et la rencontre jouée dans un climat de tension ;
- Que le Joueur 2 du Club 2 a, quant à lui, eu une attitude plus véhémement envers les officiels après la rencontre, adoptant une gestuelle menaçante ;
- Qu'une telle attitude dépasse l'expression d'une simple opinion et est, par nature, inacceptable, et doit donc être sanctionnée ;
- Que la sanction tient compte également de ce que le Joueur 2 du Club 2 n'a pas daigné répondre aux demandes de rapport écrit sollicitées par la CCD ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur 1 du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers tenu à l'encontre du corps arbitral après la rencontre** »

**Le Joueur 1 du Club 2 →** est sanctionné de **2 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 24 Septembre 2017**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur 2 du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **attitude menaçante à l'encontre du corps arbitral après la rencontre et pour ne pas avoir répondu aux injonctions de la CCD** »

**Le Joueur 2 du Club 2 →** est sanctionné de **3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 24 Septembre 2017**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant.

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

## AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 VB DU 14/01/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/01/2017 – Dossier transmis par la CCA au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 14/01/2017
  - Le 14/01/2017 – Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
  - Le 17/01/2017 – Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 23/01/2017 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 24/01/2017 – Demandes de rapports à l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, au Joueur du Club 1 à l'Entraîneur du Club 1, au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 2 et au Capitaine du Club 2
- ✓ Le 24/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 27/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, du Joueur du Club 1, du Capitaine du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocations à titre de témoins devant la CCD du 1<sup>er</sup> Arbitre et du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ – Le 07/02/2017 - Convocations de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, du Joueur du Club 1, de l'Entraîneur du Club 1 et du Capitaine du Club 1
- ✓ Extrait du Procès-Verbal n° 3 de la CCD du 25/02/2017
- ✓ Le 15/03/2017 – Courrier de convocation du 1<sup>er</sup> arbitre devant la CCD
- ✓ Le 15/03/2017 – Courrier de convocation à titre de témoin du 2<sup>ème</sup> arbitre devant la CCD

Lors de sa dernière réunion et après entendu l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, le Joueur du Club 1, l'Entraîneur du Club 1 et le Capitaine du Club 1, la CCD a décidé de sursoir à statuer et de reconvoquer le 1<sup>er</sup> Arbitre et le 2<sup>ème</sup> Arbitre devant la CCD.

M. A a été entendu par la CCD.

M. A a fait parvenir à la CCD une attestation de Mme B se présentant comme une simple spectatrice du match litigieux.

La CCD a entendu le 1<sup>er</sup> Arbitre par téléphone.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il a été indiqué à la CCD que Mme B est en réalité la compagne du 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre ; qu'un tel témoignage, fait par un proche du 1<sup>er</sup> Arbitre, ne saurait revêtir une neutralité suffisante pour recevoir force probante ; la CCD décide d'écarter ce témoignage des débats ;
- Qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis et notamment des rapports des 2 arbitres ayant officié pendant la rencontre, le 1<sup>er</sup> Arbitre ayant à nouveau confirmé le sien devant la CCD, du rapport de l'Entraîneur du Club 2, du rapport de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 et du Joueur du Club 1, que l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 a eu une attitude incorrecte pendant la rencontre envers les officiels ;
- Que l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 reconnaît lui-même ne pas avoir eu une attitude à la hauteur de ses fonctions et de ses responsabilités d'entraîneur adjoint pendant le match ; qu'en revanche, aucun élément suffisamment probant ne vient corroborer le fait que celui-ci aurait injurié ou eu un comportement menaçant à l'égard des arbitres ;
- Que le Joueur du Club 1 reconnaît avoir eu une attitude limite pendant la rencontre à l'égard des arbitres, ce que confirme l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 dans son rapport ; qu'en revanche, aucun élément probant ne vient corroborer le fait que le Joueur du Club 1 aurait eu une attitude menaçante ou injurieuse envers les officiels ;
- Que les comportements de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1 et du Joueur du Club 1 ne sauraient être justifiés par la qualité prétendument médiocre de l'arbitrage ; qu'ils seront donc sanctionnés dans les termes ci-après ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur-Adjoint du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement aux devoirs d'entraîneur-adjoint** »

**L'Entraîneur-Adjoint du Club 1 → est sanctionné de 2 mois sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*



Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Attitude incorrecte durant la rencontre à l'égard du 1<sup>er</sup> Arbitre** ».

**Le Joueur du Club 1** → est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2017**, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privé de tout effet contraignant

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Par conséquent, la commission décide :

**Qu'aucun élément du dossier soumis à la CCD ne permet de retenir à l'égard de l'Entraîneur du Club 1 et le Capitaine du Club 1 une quelconque faute disciplinaire ; ils seront donc relaxés des fins de la poursuite.**

**Qu'aucun élément du dossier soumis à la CCD ne permet de retenir à l'égard du 1<sup>er</sup> Arbitre une quelconque faute disciplinaire ; il sera donc relaxé des fins de la poursuite.**

-----  
**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**